

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 185
du 09 SEP. 2021

mettant en demeure la société HIGHLANDS II THIONVILLE de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de son entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Basse-Ham, en application de l'article L 171-8-I du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 régularisant la situation administrative des installations exploitées par la société SOLOTRA à Basse-Ham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-165 du 12 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2005 et autorisant la société MICHEL LOGISTIQUE SAS à exploiter un entrepôt couvert destiné principalement au stockage de produits électroménagers à Basse-Ham ;
- Vu** la déclaration de la société AHORRO FAMILIAR du 21 décembre 2018 concernant le changement d'exploitant ayant repris les activités exercées par la société MICHEL LOGISTIQUE SAS au 5 décembre 2018 ;
- Vu** la déclaration de la société LOG FR du 3 octobre 2019 concernant le changement d'exploitant ayant repris les activités exercées par la société AHORRO FAMILIAR au 3 octobre 2019 ;

Vu la déclaration de la société HIGHLANDS II THIONVILLE du 9 juillet 2020 concernant le changement d'exploitant ayant repris les activités exercées par la société LOG FR au 9 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection du 15 juin 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 août 2021 sollicitant un délai supplémentaire, jusqu'au 1^{er} septembre 2021, pour répondre au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 2 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai supplémentaire précité qui lui a été accordé ;

Considérant que la société HIGHLANDS II THIONVILLE a repris l'exploitation de l'entrepôt couvert situé au lieu-dit le Zerrenholz à Basse-Ham et que les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2005 et 12 août 2008 susvisés lui sont applicables ;

Considérant que lors de la visite du 15 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les dispositions relatives au stockage des marchandises telles que définies à l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé ne sont pas respectées :
 - certains îlots de stockage dépassent la surface au sol maximale autorisée de 500 m² ;
 - la distance minimale d'1 mètre entre le stockage des marchandises et les éléments de la structure de l'entrepôt n'est pas respectée ;
 - la distance minimale d'1,40 mètre entre le stockage des marchandises et les parois de l'entrepôt n'est pas respectée ;
- les dispositions relatives à la voie de 6 mètres de large sur tout le périmètre de l'entrepôt permettant l'intervention des services de secours en cas d'incendie telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé ne sont pas respectées du fait de l'absence de cette voie le long de la façade Sud et le long des parties Sud des façades Est et Ouest de l'entrepôt ;
- les dispositions relatives aux bornes incendie telles que définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé ne sont pas respectées :
 - les trois bornes situées côté façade Sud de l'entrepôt ne sont pas facilement accessibles par les services d'incendie et de secours, du fait de la présence de la voie ferrée désaffectée.
- les dispositions relatives aux commandes des exutoires de désenfumage telles que définies à l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé ne sont pas respectées du fait de l'absence de commande de ces exutoires automatique asservie à la détection automatique ;
- les dispositions relatives à l'établissement et à la mise à jour d'un plan d'opération interne telles que définies à l'article VI.11.a de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé ne sont pas respectées ;
- les dispositions relatives à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne telles que définies à l'article VI.11.d de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé ne sont pas respectées ;
- les dispositions relatives aux bassins d'orage telles que définies à l'article VIII.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé ne sont pas respectées du fait de la présence d'un bassin d'orage ne permettant pas de garantir la non-infiltration dans les sols d'eaux de voiries potentiellement polluées ;
- l'exploitant n'effectue pas un contrôle de la pression du réseau incendie (système d'extinction automatique) de façon journalière et qu'il n'a pas été en mesure de justifier de

la réalisation des contrôles hebdomadaires et mensuels tels que définis au tableau de l'article VI.9 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé.

Considérant de ce fait que les dispositions des articles 3, 4, 5-1 et 5-2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé et les dispositions des articles VI.9, VI.11.a, VI.11.d et VIII.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Considérant que le risque principal de l'activité exercée par la société HIGHLANDS II THIONVILLE est le risque incendie ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société HIGHLANDS II THIONVILLE, dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine à Paris (75008), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son entrepôt situé au lieu-dit le Zerrenholz sur la commune de Basse-Ham :

- dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article VI.9 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé pour ce qui concerne les vérifications des appareils de sprinklage selon les fréquences journalières, hebdomadaires et mensuelles ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de :
 - l'article VI.11.a de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé : « L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Les actualisations de ce plan sont régulièrement (au minimum, une fois par an) adressées à l'Inspection des Installations Classées, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile). [...] Enfin, les Services d'Incendie et de Secours seront consultés sur le contenu du plan d'opération interne » ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- l'article VI.11.d de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé : « L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par la mise en œuvre du plan d'opération interne tous les ans. Une invitation systématique parviendra à l'Inspection des Installations Classées au minimum 15 jours avant la date fixée pour cet exercice »;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé : « [...] Les marchandises entreposées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : surface maximale des îlots au sol : 500 m². [...]. Une distance d'un mètre est également maintenue entre les éléments de la structure et tout stockage. Une distance d'un mètre quarante est maintenue entre les parois et les îlots de stockage. [...] » ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé : « [...] Des exutoires à commande manuelle et automatique asservis à la détection incendie font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. [...] ». Pour ce faire, l'exploitant transmettra, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un bon de commande pour la réalisation des dits travaux. ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé : « Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comportent : [...] un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 9 poteaux incendies judicieusement répartis sur le pourtour du bâtiment [...] l'accessibilité aux bornes incendie devra être aisée. [...] ».
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 susvisé : « [...] Une voie de 6 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins à chaque extrémité de la piste. De plus, cette voie sera déportée des façades du bâtiment d'une distance égale à la hauteur du bâtiment. [...] ». Pour ce faire, l'exploitant transmettra, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un bon de commande pour la réalisation des dits travaux ;
- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article VIII.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 susvisé : « Les eaux pluviales [...] transitent dans des bassins de 1220 m³ et 2250 m³ présents sur le site, avant d'être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.[...] ». Pour ce faire, l'exploitant transmettra sous un délai de trois mois, un bon de commande pour la réalisation des dits travaux.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

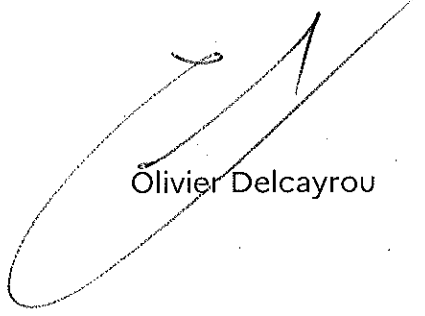
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HIGHLANDS II THIONVILLE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Basse-Ham et à M. le sous-préfet de Thionville.

A METZ, le **09 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

